

production du livre contenant les règles pour l'administration de telle société, tenu tel que requis par la cinquième section du dit acte, signé de telle personne et dûment prouvé, sera en tout temps et à toutes fins preuve suffisante qu'elle est membre de telle société de construction.

Comment les  
règlements pour-  
étreci-après faits  
et amendés.

II. Toute société de construction pourra changer, modifier abroger ou 5  
établir tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la dite  
société, à une assemblée publique des membres de telle société, convoquée  
tel que prescrit par la septième section du dit acte, et à laquelle assemblée  
publique un tiers des membres de la dite société ayant droit de voter d'après  
les règlements de la dite société, et représentant pas moins des deux tiers 10  
du capital non prêté de telle société, donneront leur assentiment, soit par  
écrit sous leur seing, ou par un vote donné à telle assemblée, à tel change-  
ment, modification ou abrogation de tel statut, règle ou règlement, ou à  
l'adoption d'aucun nouveau statut, règle ou règlement.

Pouvoir d'em-  
prunter, limité.

III. Toute telle société que ses statuts, règles et règlements autorisent 15  
à faire des emprunts de deniers, ne pourra en aucun temps après la passa-  
tion du présent acte, emprunter, recevoir, prendre ou retenir de qui que ce  
soit, qu'au moyen de parts et actions de telle société, aucune somme excé-  
dant les trois-quarts du montant du capital alors versé sur les actions non  
prêtées, et placé sur garanties immobilières par telle société; et le capital 20  
versé et soucrit de la société sera affecté au remboursement du montant  
ainsi emprunté, reçu ou retenu par aucune société.

Droits des por-  
teurs des actions  
versées.

IV. Lorsqu'aucune action ou actions dans aucune société auront été  
entièrement payées suivant les règlements de la société, ou seront devenues 25  
dues et payables au porteur d'icelles, alors et dans ce cas, le porteur de  
telle action ou actions pourra, soit retirer de telle société le montant de  
ses action ou actions, suivant les règles et règlements d'icelle, ou placer le  
montant de ses dites action ou actions dans la dite société, et en recevoir  
périodiquement telle part des profits faits par elle, qui sera déterminée par  
un règlement passé à ce sujet, et le montant de telles action ou actions 30  
ainsi placées deviendra le capital ou les actions fixes et permanents de la  
dite société, et n'en pourront être retirés, mais seront transportables de la  
même manière que les autres actions de la dite société.

On pourra prêter  
aux membres sur  
les actions non  
prêtées.

V. La dite société pourra faire des prêts aux membres sur garantie de 35  
placement sur les actions non prêtées de la dite société, et prendre ou rece-  
voir d'aucune personne ou personnes ou corporations toute garantie immo-  
bilière ou personnelle de quelque espèce ou nature que ce soit, comme  
sûreté collatérale pour tout prêt fait aux membres de la société.

Les sociétés  
pourront possé-  
der des im-  
meubles pour le  
lieu de leurs  
affaires.

VI. Toute société pourra posséder en propre des immeubles pour les fins 40  
du lieu de ses affaires, à un montant n'excédant pas la valeur annuelle de  
dix mille piastres.

Les sociétés ne  
seront pas tenues  
de veiller à l'ex-  
écution des  
fidéicommiss.

VII. Telle société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun  
fidéicommiss, soit formel, tacite ou d'induction, qui comprendra aucune